

L'obligation d'exemplarité et de dignité dans la fonction publique

Charte déontologique des personnels relevant du secrétariat général du ministère de l'intérieur

Article 1^{er} – Exemplarité et Dignité

L'agent exerce ses fonctions avec exemplarité et diligence de manière à promouvoir la confiance des administrés dans le service public.

Il est le garant de la réputation publique de son administration par la dignité de son comportement dans sa vie professionnelle comme dans sa vie privée.

Cette obligation d'exemplarité et de dignité découle directement du statut et de la qualité de fonctionnaire de l'agent. Susceptible d'être assimilé à l'institution à laquelle il appartient, l'agent doit rester exemplaire dans l'exercice de ses fonctions comme dans sa vie personnelle. Il ne peut adopter de comportement susceptible d'altérer la crédibilité de l'institution à laquelle il appartient, ni en altérer la crédibilité.

Fondements juridiques des obligations d'exemplarité et de dignité

L'obligation d'exemplarité et de dignité dans la fonction publique est d'origine jurisprudentielle (voir par exemple la décision du Conseil d'Etat du 9 juillet 1948, Houssais, Recueil Lebon p.324).

Par la suite, cette obligation a été consacrée par le législateur (loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires).

Elle est désormais prévue à l'article L. 121-1 du code général de la fonction publique.

Aux termes de cet article :

« L'agent public exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité ».

Cette obligation s'applique de cette manière à tous les agents publics, fonctionnaires comme contractuels.

Portée de l'obligation d'exemplarité et de dignité

- Une attitude exemplaire et digne dans l'exercice des fonctions

Les agents publics doivent être ainsi vigilants à leurs propos, à leur comportement ainsi qu'à leur tenue vestimentaire sur leur lieu de travail.

L'interdiction de commettre des actes de harcèlement est une des composantes de l'obligation de dignité de l'agent public.

A titre d'illustration, le fait pour un agent public d'envoyer à son ex-épouse des courriels « *injurieux et outrageants* », par le biais de sa messagerie professionnelle, pendant les heures de son service a été jugé comme « *une pratique contraire à la dignité professionnelle des fonctionnaires* », (Tribunal administratif de Nîmes, 5 juin 2008, M. G., req. n°0604607).

Ont pu également constituer une atteinte à l'obligation d'exemplarité et de dignité dans l'exercice des fonctions :

- L'attitude d'un agent en charge de l'accueil du public qui tient régulièrement des propos obscènes à l'égard des usagers du service (CE, 24 mars 1999, n°192721).
- L'utilisation du matériel informatique du service pour constituer des fichiers pornographiques téléchargés sur internet (Cour administrative d'appel de Marseille, 14 octobre 2003, req. n°02MA01705),
- La dénonciation erronée et calomnieuse par un agent de son supérieur hiérarchique afin de lui nuire (CE, 15 mars 2004, n°255392),

Mais aussi l'intempérance, ou encore la perturbation d'une minute de silence.

Il convient de préciser que, si l'exigence d'exemplarité et de dignité concerne tous les agents publics, elle peut être encore accrue en fonction des caractéristiques de l'emploi occupé (l'agent est en contact direct avec les usagers, l'agent est préalablement assermenté) ou du rang dans la hiérarchie administrative.

- L'agent public doit conserver un comportement exemplaire et digne dans sa vie privée.

L'obligation d'exemplarité et de dignité des agents publics dépasse le cadre de la sphère professionnelle. Leur comportement dans la vie privée ne doit pas être un objet de scandale et ne doit pas porter atteinte à l'image de l'administration.

Ainsi, la jurisprudence considère « *qu'un comportement dans la vie privée peut être de nature à justifier une sanction disciplinaire lorsqu'il est incompatible avec la qualité d'agent public, qu'il a pour effet de perturber le bon déroulement du service ou de jeter le discrédit sur l'administration* » (voir en ce sens Tribunal administratif de Rouen, n°2004524 du 26 octobre 2021).

Ont été ainsi considérés comme des comportements indignes dans la vie privée:

- Le vol d'objets dans un supermarché par un agent, nonobstant leur faible valeur (CAA de Douai, 11 juillet 2002, n°99DA01055),
- Le fait pour un agent en congé, d'avoir été expulsé d'une discothèque à la suite d'une rixe à laquelle il avait pris part. Cet agent public était par ailleurs en état d'ébriété et en possession de son arme de service. Il avait également fait valoir sa qualité de fonctionnaire pour tenter de retourner dans cet établissement (CE, 1^{er} février 2006, n°271676),
- L'échange, via l'application WhatsApp, de nombreux propos racistes, antisémites, misogynes et discriminatoires (Tribunal administratif de Rouen, n°2004524 du 26 octobre 2021),
- Le comportement violent dans la vie privée.

L'agent ne se départ, en aucune circonstance, de sa dignité. S'il a manqué à son obligation de dignité, il pourra se voir infliger une sanction, sur laquelle le juge administratif exerce un contrôle entier, contrôlant la qualification juridique des faits reprochés mais également le caractère proportionné de la sanction retenue au regard de la gravité des fautes qui ont justifié la sanction prise (CE, 13 novembre 2013, Dahan, n°347704).